

POINT SUR L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS LE 1^{ER} MAI



Pour rappel le Code du travail prévoit que le 1er mai est obligatoirement un jour férié chômé.

Il apporte néanmoins une exception à cette règle : certains établissements et services peuvent faire travailler leurs salariés ce jour-là si, en raison de la nature de leur activité, ils ne peuvent interrompre leur travail.

Malheureusement, il n'existe pas de liste précise des activités entrant dans cette dérogation.

Les juges considèrent qu'il appartient aux employeurs de démontrer que la nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre leur travail le 1^{er} mai puisqu'elle serait indispensable à un besoin essentiel du public ou répondrait à une mission de service public (ex : une boulangerie qui fournirait un hôpital, les entreprises de gardiennage).



SANCTION ⚠

Les contrôles de l'inspection du travail risquent de s'accroître. Le risque est non négligeable : 3750 € (employeur personne morale) ou 750€ (employeur personne physique) d'amende par salarié travaillant illégalement le 1^{er} mai. A titre d'exemple, un boulanger a été verbalisé à hauteur de 80000 euros pour avoir fait travailler ses salariés le 1^{er} mai.

NOTRE CONSEIL ☀

A ce jour, le Gouvernement s'est engagé à faire évoluer la loi mais aucune décision n'a, pour l'heure, été prise. Certains syndicats patronaux notamment dans le secteur Hôtels Cafés Restaurants estiment que les établissements de leur branche sont autorisés à ouvrir.

Néanmoins, en raison de l'incertitude entourant les textes législatifs et sauf à démontrer que vous pouvez bénéficier de la dérogation, nous vous déconseillons de faire travailler vos salariés le 1^{er} mai.

Vous pouvez toutefois ouvrir votre établissement à la condition que seul le chef d'entreprise soit présent.



N'hésitez pas à solliciter le juriste en charge de votre dossier si vous avez davantage de questions.

Les équipes de BDL sont mobilisées pour vous apporter clarté, conseil et réactivité.